



Arrêt

**n° 161 760 du 11 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE L'IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2016, par X qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 *sexies*) pris à son égard le 4 février 2016 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 9 février 2016 à 14h00.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 13 juillet 2013 en qualité de fille au pair pour une durée d'un an.

1.3. Le 1^{er} juillet 2014, elle introduit une demande d'asile. Le 24 avril 2015, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°151985 du 8 septembre 2015.

Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris par la partie défenderesse en date du 5 mai 2015. Le recours initié à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 159 987 du 14 janvier 2016.

1.4. Le 4 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), la requérante est interceptée et écrouée au Centre Caricole.

1.5. La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est motivée comme suit:

« [...]

Ordre de quitter le territoire

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article /des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 27 :

- *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressée n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 08/05/2015. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 12/09/2015 (valable jusqu'au 22/09/2015). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée a déclaré à la police qu'elle a un partenaire de nationalité belge (L., J. né le 02/06/1980). Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le partenaire peut se rendre en Ukraine. On peut donc en conclure qu'un retour en Ukraine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 01/07/2014. Le 24/04/2015 le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Ukraine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies CGRA 30 jours) notifié le 08/05/2015. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 22/05/2015, la demande a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt 08/09/2015. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 19/09/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 16/09/2015.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressée demeure de manière irrégulière dans le Royaume sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 01/07/2014. Le 24/04/2015 le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Ukraine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies CGRA 30 jours) notifié le 08/05/2015. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 22/05/2015, la demande a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt 08/09/2015. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 19/09/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 16/09/2015.

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 08/05/2015. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 12/09/2015 (valable jusqu'au 22/09/2015). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée a déclaré à la police qu'elle avait un partenaire de nationalité belge (L., J.) né le 02/06/1980). De plus, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un

préjudice grave. En effet, le partenaire peut se rendre en Ukraine. On peut donc en conclure qu'un retour en Ukraine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à l'Ukraine et si ce n'est pas possible, de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Ukraine.

Le 01/07/2014 l'intéressée a introduit une demande d'asile. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que le Conseil du Contentieux des Etrangers ont constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Ukraine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 08/05/2015. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 12/09/2015 (valable jusqu'au 22/09/2015). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée a déclaré à la police qu'elle avait un partenaire de nationalité belge (L., J. né le 02/06/1980). De plus, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le partenaire peut se rendre en Ukraine. On peut donc en conclure qu'un retour en Ukraine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

En exécution de ces décisions, nous, Simon Caroline, attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Binche/Anderlues

et au responsable du centre fermé de TC Caricole

de faire écrouer l'intéressée, K., N., au centre fermé de TC Caricole

Bruxelles, 04.02.2016 « [...] »

1.6. L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est motivée comme suit :

*« [...] une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,
La décision d'éloignement du 04/02/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée*

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 08/05/2015. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 12/09/2015 (valable jusqu'au 22/09/2015). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que: Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 01/07/2014. Le 24/04/2015 le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Ukraine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies CGRA 30 jours) notifié le 08/05/2015. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 22/05/2015, la demande a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt 08/09/2015. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 19/09/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 16/09/2015.

L'intéressée a déclaré à la police qu'elle avait un partenaire de nationalité belge (L., J. né le 02/06/1980). De plus, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le partenaire peut se rendre en Ukraine. On peut donc en conclure qu'un retour en Ukraine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

Bruxelles, 04.02.2016

[...] »

2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 28 avril 2015 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Règlement de procédure »), ne

prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de Loi que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 04/02/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance et ce en vertu de l'article 71 de la Loi.

3. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

3.1. Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), pris et notifié le 4 février 2016.

3.2.2. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris en date du 5 mai 2015, ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 10 juin 2015 et qui suite aux recours introduits tant à l'encontre de la décision du CGRA qu'à l'égard de l'annexe 13 *quinquies*, décision qui avait été prorogé jusqu'au 22 septembre 2015.

3.2.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.2.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 5 mai 2015. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

3.2.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2.6.1. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.2.6.2. En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

3.2.6.3. La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.2.6.4. Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans son moyen et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.7.1. La partie requérante allègue ce qui suit :

« [...] »

La partie adverse a délivré un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de plus de deux ans sans aucunement tenir compte de la situation de la partie requérante.

Que la situation familiale de la requérante n'a pas été prise en compte dans les décisions prononcées, en l'occurrence la volonté d'une communauté de vie, le contrat de cohabitation légale. Que les décisions querellées font référence à la décision de la CGRA du 24.04.2015, notifiée le 08.05.2015, ainsi que les deux ordres de quitter le territoire, et qu'il ne peut donc être nié que la partie adverse a connaissance de cette décision et de son contenu, lequel ne fait l'objet d'aucune motivation spécifique dans les décisions querellées. Attendu que, par ailleurs, la partie adverse a sciemment omis de motiver sa décision par rapport à l'article 8 de la C.E.D.H. ou l'article 22 de la Constitution belge; Que, par ailleurs, prenant les décisions litigieuses, elle fait volontairement fi des deux années de séjour de la requérante en Belgique et du fait qu'elle est diplômée en économie internationale et parle couramment 4 langues.

Que de surcroît, la requérante est arrivée en Belgique de manière tout à fait légale en qualité de fille au pair avec un visa et un passeport valable. Que la requérante a suivi le programme d'intégration à la culture belge.

Qu'elle a également omis de motiver sa décision par rapport au fait que la partie requérante est la concubine d'un citoyen belge, ce qui a une importance dès lors qu'on peut d'autant moins attendre d'un ressortissant belge qu'il doive quitter le Royaume pour s'établir avec la requérante dans un Etat qu'il ne connaît pas et y exercer leurs droits au respect de la vie privée et familiale consacré par les dispositions susmentionnées ;

Que la partie requérante dispose de toutes ces attaches en Belgique, vu notamment qu'elle y a travaillé et rencontré son futur mari et la famille de son futur mari, ses amis dans le cadre de ses études. La partie requérante a déposé tous les documents en vue de contracter le contrat de cohabitation légale devant l'Officier de l'Etat Civil de Thuin le (sic) en décembre 2015. Que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine ainsi que l'interdiction d'entrée de deux ans sur le territoire aurait des conséquences sur ses liens familiaux avec son concubin mais également sur ses liens sociaux tissés depuis son arrivée en Belgique en juillet 2013, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement [...] »

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante soutient que :

« [...] *Le retour de la requérante en Ukraine l'exposerait à une atteinte grave à sa vie privée et familiale. La partie requérante a vécu de manière ininterrompue en Belgique depuis 2013. Elle y a tissé des liens étroits et cohabite avec un citoyen belge.*

Si la partie requérante est rapatriée dans son pays d'origine, non seulement cela lui créera un préjudice difficilement réparable puisqu'elle sera séparée de son concubin pour 2 ans au minimum ; De plus, la partie requérante ne dispose d'aucun domicile fixe en Ukraine ;

Le retour en Ukraine l'exposerait manifestement à une ingérence dans sa vie privée et familiale, ainsi qu'aux traitements inhumains et dégradants consistant à être plongée dans

une misère noire après avoir tout mis en œuvre pour s'intégrer en Belgique et y avoir construit sa famille, en l'espèce son concubin avec lequel elle a bon nombre de projets, celui de créer une communauté de vie par la cohabitation légale, voir par le mariage ;

3.2.7.2. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.7.2.3. En l'espèce, en ce qui concerne Monsieur [L.J.], personne avec laquelle la requérante allègue cohabiter depuis février 2015 et vouloir se marier, sans devoir se prononcer sur la réalité de la vie familiale alléguée, il apparaît que la requérante se trouve *hic et nunc* en situation de première admission. Les attaches sentimentales dont elle se prévaut ont donc été nouées en situation précaire et alors qu'elle se trouvait en séjour « illégal », la requérante faisant l'objet d'une annexe 13 *quinquies* du 5 mai 2015. Lesdites attaches ne sauraient, en principe, être considérées comme déterminantes et empêcher la partie défenderesse d'éloigner la requérante du territoire.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de

l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « [...]Le retour en Ukraine l'exposerait manifestement à une ingérence dans sa vie privée et familiale, ainsi qu'aux traitements inhumains et dégradants consistant à être plongée dans une misère noire après avoir tout mis en œuvre pour s'intégrer en Belgique et y avoir construit sa famille, en l'espèce son concubin avec lequel elle a bon nombre de projets, celui de créer une communauté de vie par la cohabitation légale, voir par le mariage», ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante ailleurs que sur le territoire belge. En effet, il est loisible à la requérante de célébrer son mariage à l'étranger et d'y mener une vie familiale. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

Par ailleurs, le Conseil constate que la décision attaquée a précisément tenu compte de la vie familiale alléguée de la requérante en précisant que « [...] L'intéressée a déclaré à la police qu'elle avait un partenaire de nationalité belge (L., J. né le 02/06/1980). De plus, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le partenaire peut se rendre en Ukraine. On peut donc en conclure qu'un retour en Ukraine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. [...] ».

Le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucun élément de la vie familiale alléguée de la requérante.

En ce qui concerne la vie privée alléguée par la requérante, avec ses « liens sociaux », force est de constater que la requérante reste en défaut de l'étayer et d'en préciser la consistance de manière concrète.

Partant, le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

3.2.8. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 5 mai 2015, est exécutoire en telle sorte que la requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

4. Examen de la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

4.2.2.1. La partie requérante allègue ce qui suit :

La partie requérante ne justifie pas le recours à l'extrême urgence quant à l'interdiction d'entrée.

Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans. De plus, la requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 4 février 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.2.2.2. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE